

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P01/2024

Accordant une permission de voirie, exclusivement en cas d'urgence, au bénéficiaire d'EAU AGGLO

Le Maire de la Commune de TORREILLES.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L.113-2, L.141-2, R141-2, R116-2 et R141-14 ;

VU la demande formulée par « EAU AGGLO Perpignan Méditerranée », titulaire de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2035

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir ponctuellement en urgence sur le domaine public communal pour assurer la maintenance concernant la gestion de la DSP citée précédemment;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal sur tout le territoire de Torreilles, pour effectuer toutes les interventions de maintenance urgentes : réparations de fuites, traitement d'incidents survenus sur les réseaux, etc

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- Il devra laisser les entrées de garages libres.
- Il devra avertir les services techniques de la ville avant intervention, par fax ou mail, en mentionnant le lieu, la date, la nature de l'opération et la durée estimée.
- Il veillera à rétablir toute signalisation horizontale (peinture au sol) qui aurait pu être interrompue, effacée ou dégradée par les travaux.
- Il veillera à prendre toutes les mesures de sécurité envers les usagers de la voirie et les riverains.
- Il veillera à mettre en place à ses frais, toute signalisation de chantier réglementaire, ainsi qu'une signalisation de déviation éventuelle.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente permission de voirie est accordée à partir de ce jour pour la durée de la délégation de service public.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 17 janvier 2024
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité


Geoffrey TORRALBA

